

EXTRAIT

Des Edits, Déclarations, Réglements, Ordonnances, Provisions et Commissions de Gouverneurs Généraux et Intendants, tirés des Régistres du Conseil Supérieur, faisant partie de la Législature en force dans la Colonie du Canada, (aujourd'hui-Province de Québec) dans le temps de la Domination Françoise.

Edit du Roi, portant création du Conseil Souverain de Québec, du Edit du Roi mois d'Avril, 1662.

UI crée, érige, ordonne et établit un Conseil Souverain en fol. r. Rela Nouvelle France, qui se tiendra en la ville de Québec, qui Création du Conseil Sousera composé du Gouverneur représentant le Roi, de l'Evêque ou du verain; en premier Ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront de concert et d'un Procureur-général, à qui ils fe-

ront prêter serment de fidélité en leurs mains.

Lequel Conseil Souverain aura le pouvoir de connoître de toutes Pouvoir de cecauses civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier Conseil. ressort, selon les loix et ordonnances du royaume de France, et y procéder, autant qu'il se pourra, en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort du Parlement de Paris; avec réserve faite par le Roi, de changer, réformer, amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, où tels réglements, statuts et constitutions, que Sa Majesté verra être plus utiles à son service ou au bien des sujets du dit pays.

Qui donne pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, et aux trois Rivières et en touts autres lieux, autant et en la manière qu'il jugera nécessaire, des personnes qui jugent en premiére instance, sans chicanes et longueurs de procédures, des différents procès qui pourront y survenir entre les particuliers; de nommer tels Greffiers, Notaires et Tabellions, Sergents ou autres Offi-

ciers de Justice qu'il jugera à propos.

Et qui autorise les Gouverneur et Evêque, ou autre premier Eccléfrastique, de nommer un Greffier ou Secrétaire au dit Conseil pour